

N° _____

LICENCE D'UTILISATION DE LA MARQUE OFFICIELLE DE L'ACTION BÉNÉVOLE AU QUÉBEC

ACCORDÉE PAR

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,
pour et au nom du gouvernement, agissant par le SECRÉTARIAT
À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME ET AUX
INITIATIVES SOCIALES, et représenté par Daniel Jean,

Ci-après appelé le « Secrétariat »

À

(Nom de l'établissement gouvernemental public),
personne morale légalement constituée, ayant son siège au

(adresse complète),
agissant par

(nom du responsable de l'établissement (directeur ou directrice)),
dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

Ci-après appelé « l'Établissement »

1. OCTROI D'UNE LICENCE D'UTILISATION D'UNE MARQUE OFFICIELLE

- 1.1 Le Secrétariat octroie, à titre gratuit, et sans limite de territoire, à l'Établissement utilisant des ressources bénévoles, qui accepte, une licence d'utilisation non exclusive et non transférable de la marque officielle de l'Action bénévole au Québec ci-jointe en annexe, aux seules fins de promouvoir l'action bénévole au Québec.
- 1.2 L'Établissement s'engage à utiliser la marque officielle de l'Action bénévole au Québec en respectant les critères d'utilisation ci-après énumérés :
 - a. prendre des engagements éthiques en matière d'utilisation des ressources bénévoles¹ et en remettre un exemplaire au Secrétariat;
 - b. utiliser la marque officielle de l'Action bénévole au Québec dans son intégralité, sans l'altérer et aux seules fins de promouvoir l'action bénévole au Québec;
 - c. s'assurer que la marque officielle de l'Action bénévole au Québec ne devienne pas la marque de commerce ou le nom commercial de l'Établissement ;
 - d. faire la promotion de l'action bénévole de façon positive ;
 - e. s'abstenir d'utiliser la marque officielle de l'Action bénévole au Québec dans une communication officielle portant sur un litige afin d'éviter d'impliquer l'ensemble des utilisateurs dans une action non désirée ;

¹ Les engagements éthiques doivent respecter les quatre énoncés énumérés au document « Engagements éthiques en matière d'action bénévole au sein d'un établissement gouvernemental public joint en annexe ».

- f. utiliser la marque officielle de l'Action bénévole au Québec uniquement à des fins non lucratives ;
 - g. tout autre critère convenu avec le Secrétariat.
- 1.3 Le Secrétariat se réserve le droit de retirer la licence d'utilisation en cas de non-respect d'un ou de plusieurs de ces critères d'utilisation après avoir permis à l'Établissement de faire valoir son point de vue. Pour ce faire, le Secrétariat adresse un avis écrit à l'Établissement énonçant le ou les motifs de résiliation. À défaut, par l'Établissement de corriger la situation dénoncée à la satisfaction du Secrétariat dans un délai de dix jours de la date de l'avis, la résiliation prendra effet la onzième journée suivant la date dudit avis.
- 1.4 L'Établissement pourra mettre fin aux présentes après avoir adressé un avis écrit au Secrétariat en énonçant le ou les motifs de résiliation.
- 1.5 Le Secrétariat demeure propriétaire absolu de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la marque officielle de l'Action bénévole au Québec.

2 GARANTIES

Le Secrétariat garantit à l'Établissement qu'il détient tous les droits et toutes les autorisations nécessaires lui permettant d'octroyer le droit prévu à l'article 1. À cet égard, le gouvernement du Québec est propriétaire de la marque officielle de l'Action bénévole au Québec tel qu'il appert de l'avis public d'emploi et d'adoption n° 0916508 de cette marque publié le 18 mai 2005 dans le *Journal des marques de commerce* de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

L'Établissement garantit au Secrétariat qu'il n'utilisera pas la marque officielle de l'Action bénévole au Québec à d'autres fins que celles prévues aux présentes.

L'Établissement sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, ou représentants à l'occasion de l'utilisation de la marque officielle de l'Action bénévole au Québec, y compris le dommage résultant d'un manquement aux conditions ou obligations prévues aux présentes.

L'Établissement s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Secrétariat contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés par l'usage de la marque officielle de l'Action bénévole au Québec.

3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'Établissement accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Secrétariat. Si une telle situation se présente, l'Établissement doit immédiatement en informer le Secrétariat qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Établissement comment remédier à ce conflit d'intérêts ou procéder au retrait de la licence, selon le cas.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application des présentes.

4 CESSION

Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du Secrétariat.

5 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA LICENCE

La licence prend effet à la date de signature et est octroyée pour une durée de cinq ans.

6 CONVENTION VERBALE

Toute convention verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

